



Arrêt

n° 253 747 du 30 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise, 2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2015, par X en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 février 2014.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. CAESTECKER *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique au cours du mois de juin 2007.

1.2. Le 19 février 2009, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, déclarée recevable le 23 septembre 2009, a été complétée en date du 29 novembre 2011, du 14 décembre 2012, du 10 mars 2014 et du 17 mars 2015.

La partie défenderesse a rejeté cette demande en date du 7 décembre 2012 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la première partie requérante accompagnée de la seconde partie requérante encore mineure. Par un arrêt n° 101 800 du 26 avril 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

Le 23 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la première partie requérante accompagnée de la seconde partie requérante. Ces décisions ont été retirées en date du 19 février 2013. Par un arrêt n° 122 908 du 24 avril 2014, le Conseil a constaté ces retraits et a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 25 février 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2. ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la première partie requérante accompagnée de la seconde partie requérante. Par un arrêt n° 236 258 du 2 juin 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, constatant le désistement des parties requérantes en application de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. L'ordre de quitter le territoire visé au point 1.3., notifié le 13 mai 2015, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. La requérante n'est pas autorisée au séjour, de plus une décision de refus de séjour (non fondé 9ter) a été prise en date du 25.02.2014 ».

2. Question préalable

2.1. La seconde partie requérante a atteint l'âge de dix-huit ans le 14 avril 2017 et reprend l'instance ordinaire en son nom personnel à cette date.

2.2.1. Le Conseil relève que, par un courrier daté du 18 février 2021, la partie défenderesse l'a informé de ce que la seconde partie requérante a été autorisée au séjour limité en date du 15 janvier 2021 pour une durée d'un an.

Interrogé à cet égard lors de l'audience du 5 mars 2021, le conseil des parties requérantes confirme la perte de l'objet du recours en ce qu'il vise la deuxième requérante suite à l'obtention de ce droit de séjour.

2.2.2. Par conséquent, il a lieu de constater que le recours est sans objet en ce qu'il vise la seconde partie requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62, 74/12, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 7, 19, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe général de défaut de prudence et de minutie » et du « principe de l'erreur manifeste d'appréciation », ainsi que de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles.

3.2. A l'appui d'une première branche, après avoir reproduit les termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 47 de la Charte et de l'article 13 de la CEDH, la partie requérante rappelle avoir introduit une demande d'autorisation de séjour - déclarée recevable - fondée sur l'article 9^{ter} précité dès lors qu'elle est atteinte d'une pathologie grave nécessitant des soins médicaux. Reprenant les différents antécédents de procédure, elle indique que cette demande a été rejetée pour la dernière fois le 25 février 2014 et qu'un recours est pendant devant le Conseil.

Elle poursuit en exposant des considérations théoriques relatives à la nécessité de justifier d'un intérêt aux recours portés devant le Conseil et en insistant sur le fait que la comparution en personne constitue l'une des garanties du droit à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte et l'article 13 de la CEDH. Elle rappelle également l'effet d'un arrêt d'annulation du Conseil et soutient que sa présence sur le territoire se justifie entièrement dans l'intérêt de la poursuite de son recours en suspension et en annulation pendant devant le Conseil.

Après avoir reproduit les termes de l'article 13 de la directive 2008/115, elle se réfère à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) C-562/13 du 18 décembre 2014 duquel elle tire différents enseignements quant à l'effectivité d'un recours introduit à l'encontre d'une décision de retour visant un ressortissant de pays tiers atteint d'une maladie physique ou mentale grave.

Rappelant qu'il n'a pas encore été statué sur le recours introduit à l'encontre de la décision du 25 février 2014 déclarant sa demande d'autorisation de séjour médical non-fondée, elle soutient que l'acte attaqué a pour conséquence de la soumettre à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine où il n'existe pas de traitement adéquat. Elle en déduit une violation des articles 5 et 13 de la directive 2008/115.

Elle ajoute que, dès lors que l'acte attaqué a été pris le même jour que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse ne pouvait ignorer son état de santé et était tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soutient que l'acte attaqué l'expose à un risque sérieux de récurrence à défaut de traitement adéquat dans son pays d'origine, risque contraire à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH. Faisant valoir qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération le suivi médical dont elle a besoin, elle conclut à l'insuffisance de la motivation de l'acte attaqué qu'elle qualifie également d'incomplète et inadéquate.

3.3. A l'appui d'une seconde branche, après avoir rappelé l'obligation de la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, elle fait valoir que sa fille est mineure d'âge, que celle-ci poursuit sa scolarité et qu'il est de jurisprudence constante que la perte d'une année académique ou scolaire constitue un préjudice grave et difficilement réparable. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte dans la motivation de l'acte attaqué et d'avoir motivé sa décision de manière stéréotypée et insuffisante.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 74/12 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 7, 19 et 41 de la Charte et l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, prévoit que « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci n'est « *pas en possession d'un passeport avec un VISA valable* » et qu'elle « *n'est pas autorisée au séjour, de plus une décision de refus de séjour (non fondé 9ter) a été prise en date du 25.02.2014* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ni du fait qu'une procédure devant le Conseil était en cours ainsi que d'avoir violé l'article 3 de la CEDH.

Il y a, dès lors, lieu de considérer que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat non contesté que la partie requérante n'était pas porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif suffit à lui seul à justifier la prise d'une telle décision qui doit, en l'occurrence, être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.3. S'agissant de la prise en considération de son état de santé ainsi que du risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil observe que ces éléments ont été invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, demande dont il n'est pas contesté qu'elle a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse en date du 25 février 2014. Cette dernière décision avait précisément pour objet – selon les termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 – d'examiner l'existence d'un « *risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* » déduit de l'état de santé de la partie requérante. Il se saurait être requis de la partie défenderesse qu'elle opère le même examen une seconde fois dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire accompagnant cette décision.

Le Conseil relève en outre que le recours introduit à l'encontre de cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour a été rejeté par un arrêt du n° 236 258 du 2 juin 2020.

A cet égard, en ce que la partie requérante semble soutenir se trouver dans les conditions prévues par la jurisprudence « *Abdida* » de la CJUE et tente de démontrer l'effet suspensif du recours introduit à l'encontre de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visé par le présent recours, le Conseil constate que celle-ci n'a pas intérêt à son argumentation dans la mesure où, d'une part, l'ordre de quitter le territoire n'a fait l'objet d'aucune mesure d'exécution et où, d'autre part, le recours introduit à l'encontre de la décision rejetant la demande visée au point 1.2. du présent arrêt a été rejeté.

De même, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que la prise de l'acte attaqué n'a nullement empêché la partie requérante d'introduire un recours à l'encontre de la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour. En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que cette disposition n'est applicable que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède.

4.3. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors que sa fille est devenue majeure le 14 avril 2017, qu'elle n'est plus soumise à l'obligation scolaire depuis cette date, qu'il n'apparaît pas que l'acte

attaqué ait eu la moindre influence sur la scolarité de celle-ci et qu'elle a été autorisée au séjour en date du 15 janvier 2021 - ainsi que relevé au point 2.2.1. du présent arrêt.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT